

M A I R I E D E  
C H Â T E L

FOLIO N° 2014/.....

ARRETE N° 056- 0714 - PM  
Réf. : NR/AA/VC

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES CEREMONIES ORGANISEES DEVANT LE MONUMENT AUX MORTS

**Le Maire de la Commune de CHATEL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-3° et L.2213-1-1°,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

**VU** l'arrêté municipal n°115/2009 du 06 novembre 2009, réglementant la circulation et le stationnement lors des cérémonies du 11 novembre,

**VU** l'ensemble des cérémonies organisées devant le monument aux morts, situé sur la Place de l'Eglise,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer, lorsqu'il le sera nécessaire, la circulation sur la R.D.22 afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des cérémonies,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CIRCULATION**

La circulation sur la Route Départementale n° 22 pourra être interrompue, pendant la durée des cérémonies organisées devant le monument aux morts, partie comprise entre l'entrée du parking couvert et l'intersection avec la route du Petit-Châtel.

#### **ARTICLE 2 : DEVIATION**

Pendant la fermeture de la R.D. 22, des déviations seront mises en place de la façon suivante :

⇒ dans le sens MORGINS - ABONDANCE :

par la route du Petit-Châtel, depuis son intersection avec la R.D.22 jusqu'à la route du Centre, puis par la route du Centre

⇒ dans le sens ABONDANCE - MORGINS :

par la route de la Béchigne, la route du Meurba et la route des Freinets.

#### **ARTICLE 3 : ACCES DE SECURITE**

Les organisateurs devront toujours laisser libre une voie de circulation à l'intérieur du périmètre réservé à la manifestation, afin de permettre l'intervention des Services de Secours et de Gendarmerie.

#### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur la Place de l'Eglise.

#### **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

#### **ARTICLE 6 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n°115/2009 du 06 novembre 2009.

#### **ARTICLE 8 :**

– Madame le Directeur Général des Services,  
– Monsieur le responsable des Services Techniques,  
– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,  
– Le service de Police Municipale,  
– Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à THONON-LES-BAINS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 10 juillet 2014.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL